MAIRIE
de
CHAMPNIERS-REILHAC
DORDOGNE
24360
15 Place de la Mairie
Téléphone : 05 53 56 42 67
Email : mairie.champniers-reilhac@orange.fr

A Champniers-Reilhac, le 05 décembre 2023

Le Maire,
à
Madame, Monsieur
Conseiller(e) municipal (e)

CONVOCATION — CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de CHAMPNIERS-REILHAC (Dordogne)

se réunira à la Mairie le **lundi 11 décembre 2023 à 20h30**

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPNIERS-REILHAC R.F. 24 (Dordogne)

Daniel VEDRENNE.

ORDRE DU JOUR : session ordinaire

1. Finances – Reprise des provisions 2022
2. Contrats CNP – Renouvellement 2024
3. Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle de la fonction publique territoriale
4. Renouvellement convention fourrière 2024
5. CCPN – Régie de l'eau – Approbation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau.
6. Lancement de la concertation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Questions diverses

CONVENTION DE FOURRIERE

La présente convention est conclue, conformément à la législation en vigueur et à l'arrêté préfectoral applicable.

SPA Marsac Périgueux

SPA de Périgueux et de la Dordogne

ENTRE :
La ville de
Adresse :
Tel :
Mail :
Représentée par son Maire :
M
Demeurant à :

ET :
La SPA de Périgueux et de la Dordogne
Le Sault du Chevalier
24 430 MARSAC SUR L ISLE
Tel : 05.53.04.16.54
Représentée par la Présidente :
Mme RIGAUX Eliane

IL EST CONVENU PAR LA PRESENTE, CE QUI SUIT :

¤ ***ARTICLE 1 :*** *DELEGATION, DEPOT*

En application des articles L.211-21, L.211-23, et L.211-24 du Code Rural dont les dispositions sont reprises dans l'Arrêté Préfectoral du 11.03.1997, la ville de
, devant disposer d'une fourrière communale, (conforme à la loi de 1992) ou à défaut d'un service de fourrière par convention, délègue à la SPA de Périgueux et de la Dordogne, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique depuis 1968, ses obligations(le service de fourrière).
Le lieu de dépôt et de garde des animaux errants ou sans gardien, saisis sur le territoire de la Commune, est le siège de l'Association.
La SPA prend toutes les mesures nécessaires afin de détenir les animaux dans les meilleures conditions pour leur conservation et dans le respect des règles applicables.

¤ ***ARTICLE 2 :*** *CONDITIONS DE SAISIE*

Conformément aux articles L.211-20, et L.211.21 du Code Rural, les personnes mentionnées peuvent saisir ou faire saisir les animaux par les employés municipaux, la police municipale, ou tous services adaptés (hors SPA de Périgueux).

Lorsque les services municipaux ou tiers déposent les animaux errants, « une Autorisation de Dépôt » est transmise par la Mairie, à la SPA, lors de la réception de l'animal.
Dans le cas où les personnes précitées déposent les animaux errants à la SPA, lieu de fourrière par convention, la SPA remet au déposant un « document de fourrière » qui devra être adressé à la mairie.

Les animaux blessés, recueillis sur la voie publique seront conduits par les personnes présentes ou les services compétents, à la clinique vétérinaire la plus proche, afin d'y être soignés et les frais d'urgence (de premier soin) seront pris en charge par la mairie.

Par la suite, si le propriétaire se manifeste, les frais de fourrière seront à sa charge ou au gardien.

¤ ***ARTICLE 3 :*** *DELAI DE FOURRIERE*

La SPA effectue « dans les plus brefs délais », la recherche des propriétaires des animaux identifiés ou identifiables.(art.L.211-25 Code Rural)

Conformément aux articles L.211.21 et L.211-25 du Code Rural, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, l'animal non réclamé appartient au gestionnaire de la fourrière.

Ce délai peut être allongé en fonction de certains éléments : nombre de places disponibles en fourrière, recherche du propriétaire, maladie ou suites opératoires, réquisitions, ….

Au terme des délais précités, le gestionnaire de fourrière cède, à titre gracieux, l'animal non réclamé, à un refuge en l'occurrence le refuge de la SPA de Périgueux, dans le respect des règles en vigueur.(Décret N° 91-823 du 28.08.1991 : art.1 L.276-2 Code Rural)

¤ ***ARTICLE 4 :*** *CONDITIONS SANITAIRES*

La SPA s'engage à respecter les exigences édictées par le législateur, concernant la détention des animaux, les règles sanitaires, à suivre les recommandations des services vétérinaires (règle de prudence sur les maladies contagieuses : vaccinations), à prendre les mesures nécessaires pour la conservation des animaux.

Les frais engagés par la SPA sont dus par le propriétaire ou le gardien de l'animal. Ces derniers devront s'en acquitter lors de la reprise.

A défaut la charge des frais reste au gestionnaire de fourrière. Lorsque les dépenses sanitaires engagées excèdent le coût moyen (frais sanitaires de gestion normal : visites obligatoires, vermifugation, tatouage, vaccinations, ...), lors d'accidents, de chirurgies, de maladies contagieuses, ou autres, une participation est due par la mairie.

¤ ***ARTICLE 5 :*** *HORAIRES - RECEPTION – SERVICES*

La Mairie, tous services ou tiers intervenants, comme il est précisé à l'article 2, doivent confier les animaux errants à bref délai ; ce dernier ne devant pas excéder deux jours conventionnellement. (Ou au plus le délai d'un pont).

La SPA s'engage à recueillir les animaux aux heures de présence des salariés, du Lundi au Dimanche inclus de 14H00 à 17H30 (le mardi fermé). La SPA reste aussi fermée le 1er janvier, le 1er mai et le 25 décembre. Dans le cas où la SPA interviendrait pour une urgence, une indemnité compensatrice serait due au regard du coût.

La SPA peut intervenir, sur demande ou réquisition de la Mairie, dans tous les domaines touchant les animaux et leur protection, (expulsion, services vétérinaires, maltraitances, ...)

L'intervention peut faire l'objet d'une facturation en fonction de la nature de la demande. La charge des frais est imputable au propriétaire ou au mandant en fonction du service sollicité.

¤ ***ARTICLE 6 :*** *CONDITIONS DE PAIEMENT – PRIX*

En contrepartie de la prestation de fourrière effectuée par la SPA, la Mairie versera une indemnité compensatrice, afin de participer aux frais de fonctionnement et d'entretien de la fourrière.
L'indemnité est fixée à 1€ par Habitant pour l'année 2024. Cette dernière est révisable annuellement au regard de l'évolution des coûts (frais vétérinaires, nourriture, salaires).

La SPA s'engage à transmettre les justificatifs sollicités permettant le versement de cette indemnité.
La Mairie s'engage à verser le montant annuel dû avant la fin du premier trimestre de l'année en cours. (La SPA, gestionnaire de fourrière ne pouvant faire l'avance des frais annuels)
La présente convention est conclue pour l'année 2024, conformément aux règles mentionnées dans l'arrêté préfectoral. Elle est reconduite annuellement sauf dénonciation de la part d'une des parties, deux mois avant la fin de l'année en cours, soit au 31 Octobre.

A défaut de paiement, dans les conditions sus visées, la SPA suspendra toutes interventions, dans l'attente de régularisation, et pourra engager toutes mesures nécessaires.

ARTICLE 7 : *CHATS ERRANTS*

En application de l'article L.211-27, à son initiative ou à la demande de la SPA, le Maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.214-5, préalablement à les relâcher dans ces mêmes lieux.
Il est précisé que la SPA n'effectue pas les captures d'animaux. Néanmoins, la SPA peut aider, participer, ou déléguer à une structure spécialisée, selon les cas.

FAIT A
LE

M
Maire de

Me RIGAUX Eliane
Présidente de la SPA

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale (FP3)

NOTE D'INFORMATION
relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale

Références :

- Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 12 juin 2023 la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 euros.

La mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat dans la fonction publique territoriale (FPT) s'est traduite par un décret propre à celle-ci, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au *Journal officiel* du 1er novembre. La présente note d'information rappelle les dispositions du décret du 31 octobre 2023 précité et apporte des précisions quant aux modalités de mise en œuvre de cette prime.

I. Présentation du dispositif de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

La prime de pouvoir d'achat est un dispositif exceptionnel créé pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics de la FPT qui perçoivent une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros bruts par mois en moyenne sur cette période).

Le versement de la prime de pouvoir d'achat n'est pas obligatoire dans la FPT. Sa mise en œuvre est conditionnée à une délibération des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public (GIP), à l'exception de ceux de l'État et ceux relevant de la fonction publique hospitalière.

Les collectivités, établissements et groupements précités qui souhaitent mettre en œuvre cette prime sont tenus de présenter, au préalable, la délibération afférente au comité social compétent. Pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents et affiliés à ce titre à un centre de gestion, le comité social territorial correspond à celui placé auprès de ce centre.

La prime de pouvoir d'achat n'entre pas dans le champ des primes et indemnités défiscalisées et désocialisées. Elle est soumise par conséquent aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

II. Les agents éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Sont éligibles au bénéfice de la prime de pouvoir d'achat les agents publics qui relèvent de la FPT, à savoir notamment :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, quel que soit leur cadre d'emplois ;
- Les agents contractuels de droit public, quel que soit le type de contrat ;
- Les élèves du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ne sont pas éligibles :

- Les agents contractuels de droit privé employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public ;
- Les vacataires[1] ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les lycéens de la défense ;
- Les volontaires du service civique ;
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public.

III. Les conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat les agents éligibles mentionnés au point II qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au point I à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par un employeur public mentionné au point I au 30 juin 2023 ;

---

[1] Entendus au sens de l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la FPT, soit des agents : « *engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés* ».

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat quelle que soit leur position statutaire dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023. Sont ainsi exclus les agents en disponibilité ou en congé parental à cette même date, positions n'ouvrant pas droit à rémunération.

La prime de pouvoir d'achat ne peut pas être perçue au titre d'une activité accessoire réalisée auprès d'un autre employeur public. L'agent qui exerce une activité accessoire n'est pas éligible à la prime auprès de la personne publique qui l'emploie exclusivement pour cette activité accessoire.

IV. La rémunération prise en compte au titre des critères d'éligibilité.

La rémunération servant à déterminer le niveau de rémunération au sein duquel se situent les agents éligibles correspond à la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette rémunération correspond aux sommes versées par les employeurs publics. La rémunération versée au titre d'une ou plusieurs activités privées lucratives à un agent public par un employeur du secteur privé dans le cadre d'un cumul d'activités autorisé n'est pas prise en compte.

Une régularisation de la paye au titre d'un mois précédant la date du 1er juillet 2022 intervenue après cette date n'est pas prise en compte. Une rémunération perçue après le 30 juin 2023 au titre d'un mois précédant cette date est quant à elle prise en compte.

Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette rémunération inclut par conséquent notamment le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les différentes primes et indemnités. Doivent toutefois être exclues de cette rémunération :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

Les éléments de rémunération qui ne sont pas assujettis à la CSG n'entrent pas dans l'assiette de la rémunération prise en compte. Tel est notamment le cas de la prise en charge partielle des frais de transports domicile-travail ou du « forfait mobilités durables ».

Les sommes versées au titre d'une activité accessoire sont prises en compte si et seulement si elles sont versées par l'employeur de l'activité principale de l'agent (dans le cadre de jurys de concours ou d'intervention en tant que formateur par exemple).

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (au titre du jour de carence ou pour service non fait par exemple) n'est pas reconstituée pour correspondre à une année pleine. La rémunération des agents placés notamment en congé de longue maladie ou de longue durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement.

V. Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Aucune disposition du décret du 31 octobre 2023 n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit. Ce décret ne comporte aucune disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de la prime de pouvoir d'achat selon des critères qu'ils auraient choisis comme, par exemple, la manière de servir.

En application du I de l'article 5 du décret, l'organe délibérant détermine, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite des montants plafonds définis par ce même barème. Le montant de la prime est par conséquent fixé uniquement selon le niveau de rémunération, correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, au sein duquel se situent les agents éligibles.

Conformément au II de l'article 5 du même décret, le montant de la prime déterminé dans ce cadre ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 des bénéficiaires.

Une délibération fixant d'autres critères que celui de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par les agents éligibles serait irrégulière et sanctionnée à ce titre par le contrôle de légalité.

VI. Les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

La prime de pouvoir d'achat est versée :

- Par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- Par chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Cas spécifique des agents territoriaux nommés ou recrutés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet (TNC)

Les agents territoriaux nommés ou recrutés dans plusieurs emplois permanents à TNC sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat selon les mêmes conditions que les agents nommés dans des emplois à temps plein. La prime est versée par chaque employeur qui emploie et rémunère l'agent à TNC au 30 juin 2023. Il appartient à chaque employeur de délibérer pour mettre en œuvre cette prime.

1° Sur la condition de rémunération.

L'article 6 du décret du 31 octobre 2023 précise que la rémunération prise en compte correspond à celle versée par chaque employeur. Il n'y a pas lieu par conséquent de reconstituer la rémunération versée à un agent à TNC par ses différents employeurs pour apprécier la condition de rémunération.

Chaque employeur de l'agent à TNC corrige la rémunération qu'il lui verse si cet agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Si tel est le cas, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute prise en compte.

2° Sur le montant de la prime de pouvoir d'achat.

Après avoir déterminé la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, chaque employeur de l'agent à TNC peut situer ce dernier dans l'un des niveaux de rémunération prévu par le barème.

Il appartient à chaque employeur de fixer, dans sa délibération, le montant de la prime pour chaque niveau de rémunération défini dans la limite des montants maximums prévus par le barème.

Le montant de la prime déterminé dans ce cadre est ensuite, pour chaque employeur de l'agent à TNC, réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 de l'agent.

Dès lors que les agents territoriaux remplissent les trois conditions cumulatives et que la prime de pouvoir d'achat a été instituée par délibération, cette dernière ne peut légalement écarter du bénéfice de cette prime les agents qui, après la date du 30 juin 2023, auraient changé d'employeur. Il appartient dans cette situation à l'employeur territorial redevable de la prime de pouvoir d'achat de procéder à une régularisation de la paye de son ancien agent.

Les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de verser la prime de pouvoir d'achat en une ou plusieurs fractions. Cette possibilité permet aux employeurs de procéder au versement de cette prime sur les années 2023 et 2024. Ces derniers sont néanmoins invités à limiter le nombre de fractions afin de préserver le caractère exceptionnel de la prime de pouvoir d'achat.

L'article 7 du décret du 31 octobre 2023 prévoit par ailleurs une date limite pour procéder au versement de la prime de pouvoir d'achat : cette dernière doit être versée avant le 30 juin 2024.

Conformément à l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants peuvent également, jusqu'au 21 janvier 2024, apporter à leur budget 2023 les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre 2023 au titre, par exemple, de la prime de pouvoir d'achat. Les mandatements des dépenses découlant de ces modifications sur le budget 2023 interviennent au plus tard le 31 janvier 2024. Cette période complémentaire offre aux employeurs territoriaux la possibilité d'instituer au titre de l'exercice 2023 la prime de pouvoir d'achat par une délibération adoptée avant le 31 décembre 2023. La dépense enregistrée sur le budget 2023 peut être versée en janvier 2024.

PRIX & QUALITE

DU SERVICE D'EAU POTABLE

Année 2022

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022 présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Caractérisation technique du service public

de l'eau potable

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

La REGIE DE L'EAU DE LA REGION DE NONTRON regroupe les communes de ABJAT-SUR-BANDIAT, AUGIGNAC, BUSSEROLLES, BUSSIERE-BADIL, CHAMPNIERS-ET-REILHAC, CHAMPS-ROMAIN, ETOUARS, JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT, LE BOURDEIX, LUSSAS-ET-NONTRONNEAU, NONTRON, PIEGUT-PLUVIERS, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE, SAINT-ESTEPHE, SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE, SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE, SAINT-MARTIN-LE-PIN, SAINT-SAUD-LACOUSSIERE, SAVIGNAC-DE-NONTRON, SCEAU-SAINT-ANGEL, SOUDAT, TEYJAT et VARAIGNES.

CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Les contrats avec SAUR et SUEZ ENVIRONNEMENT pour les zones de desserte 1 et 2 ont pris fin le 31 Décembre 2020.
Depuis le 1er Janvier 2021, le service est exploité par la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP), O'PERIGORD NONTRONNAIS, pour la zone de desserte couverte par la Régie de l'Eau de la Région de Nontron.
La création de la SEMOP initie un modèle de coopération novateur et transparent pour la gestion du service de l'eau avec un actionnaire public, la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (40 %), et un actionnaire privé, Saur (60 %).

Le délégataire est la société O'PERIGORD NONTRONNAIS en vertu d'un contrat et de ses avenants ayant pris effet le 1er Janvier 2021. Il prend fin le 31 décembre 2032.
Les principaux avenants au contrat O'PERIGORD NONTRONNAIS sont les suivants :

Avenant n°	Date	Objet

PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE

Les prestations confiées à la société O'PERIGORD NONTRONNAIS sont les suivantes :

Gestion du service	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation, traitement des doléances clients
Mise en service	Des branchements
Entretien	De l'ensemble des ouvrages
Renouvellement	Des branchements, des canalisations <6m, des compteurs, des équipements électromécaniques, matériel de télégestion et capteurs, matériel de traitement, matériel électromécanique

La collectivité prend en charge :

Renouvellement	De la voirie, des canalisations, des captages, des clôtures, des forages, des ouvrages de traitement, des plantations, du génie civil

CONVENTIONS D'IMPORT OU D'EXPORT

Convention	Cocontractant
d'Export	Syndicat Vienne Briance Gorre

RESSOURCES EN EAU

- *Volumes produits par point de prélèvement (valeur en année calendaire)*

Ouvrage	Débit nominal [m³/h]	Production 2019 [m³]	Production 2020 [m³]	Production 2021 [m³]	Production 2022 [m³]	Variat° 2021/ 2022
Forage de PATUREAU PIEGUT-PLUVIERS	25	25 750	23 339	22 419	**20 859**	**- 6.7 %**
Prise en rivière de Moulin Pinard (la DOUE) LE BOURDEIX	250	569 930	663 488	597 701	**624 635**	**+ 4.5 %**
Source de Grosnay BUSSEROLLES	11	0	0	0	**0**	/
Source de Peyfreix SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	13	28 550	27 442	20 160	**15 385**	**- 23.7 %**
Source de La Bucherie SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	10	1 783	5 522	9 436	**14 424**	**+ 52.9 %**
Forage de PUYBARRONNEAU ST FRONT SUR NIZONNE	120	338 999	304 929	267 649	**347 108**	**+ 29.7 %**
DESSERTE 1 : SAUR		626 013	719 791	/	/	/
DESSERTE 2 : SUEZ ENVIRONNEMENT		338 999	304 929	/	/	/
DESSERTE 1 ET 2 : O'PERIGORD NONTRONNAIS	/	/	/	917 365	**1 022 411**	**+ 11.4 %**
Total des volumes produits [m³]		965 012	1024 720	917 365	**1 022 411**	**+ 11.4 %**

- *Evolution des volumes d'eau potable produits et importés en m^3*

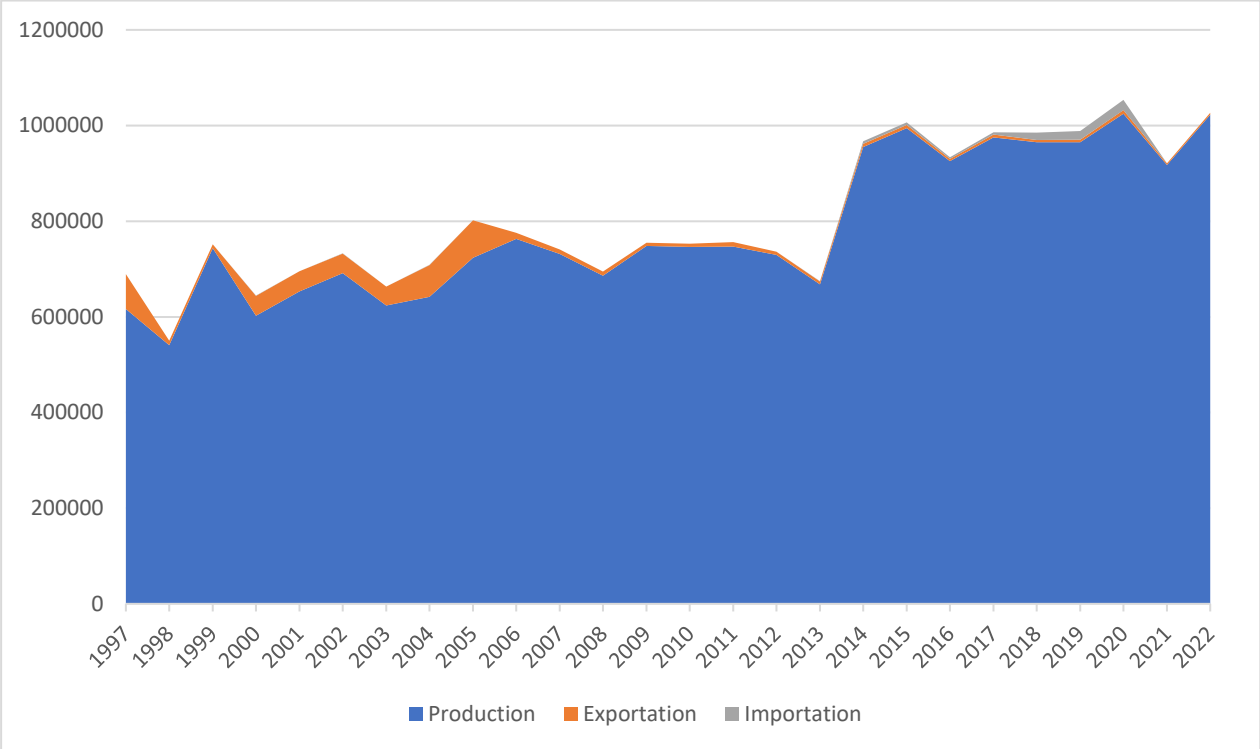

NOMBRE DE BRANCHEMENTS & D'ABONNEMENTS

➢ BRANCHEMENTS

Branchements	2018	2019	2020	2021	2021	Variation
Nombre de branchements desserte 1	6 122	6 146	6 191	/	/	/
Nombre de branchements desserte 2	2 209	2 213	2 218	/	/	/
Nombre de branchements desserte O'Périgord Nontronnais	/	/	/	**8 146**	**8 192**	/
Nombre total de branchements	**8 331**	**8 359**	**8 409**	**8 146**	**8 192**	**+ 0.6 %**

- *Evolution du nombre total de branchement*

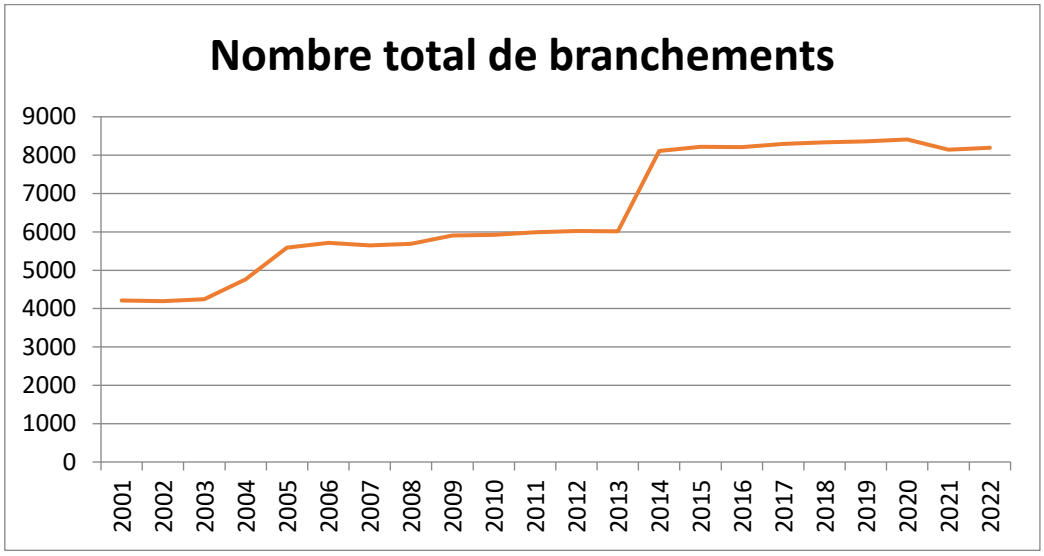

- *Répartition des branchements par commune*

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	**2022**	
ABJAT-SUR-BANDIAT	459	457	460	460	466	471	**475**	+ 0.8 %
AUGIGNAC	448	456	458	457	459	461	**465**	+ 0.9 %
BUSSEROLLES	400	395	397	404	406	402	**401**	- 0.2 %
BUSSIERE-BADIL	284	285	283	285	284	285	**289**	+ 1.4 %
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	284	291	286	292	295	296	**303**	+ 2.4 %
CHAMPS-ROMAIN	221	223	226	224	226	224	**227**	+ 1.3 %
ETOUARS	99	99	98	99	101	97	**101**	+ 4.1 %
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-ST-R.	510	508	507	507	507	512	**511**	- 0.2 %
LE BOURDEIX	142	144	148	148	149	150	**151**	+ 0.7 %
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	197	196	191	194	194	195	**194**	- 0.5 %
NONTRON	1951	1960	1992	1991	1995	1741	**1745**	+ 0.2 %
PIEGUT-PLUVIERS	882	882	878	884	891	899	**909**	+ 1.1 %
SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	163	167	167	169	173	173	**171**	- 1. 2 %
SAINT-ESTEPHE	352	356	358	359	365	371	**379**	+ 2.2 %
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	84	87	87	83	85	86	**85**	- 1.2 %
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	459	460	468	472	473	436	**439**	+ 0.7 %
SAINT-MARTIN-LE-PIN	172	170	171	170	171	176	**176**	0 %
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	417	417	417	418	420	420	**423**	+ 0.7 %
SAVIGNAC-DE-NONTRON	114	117	117	118	119	119	**119**	0 %
SCEAU-SAINT-ANGEL	77	79	81	80	80	82	**80**	- 2.4 %
SOUDAT	75	77	78	77	77	77	**76**	- 1.3 %
TEYJAT	196	193	192	191	194	192	**191**	- 0.5 %
VARAIGNES	275	274	271	277	279	281	**282**	+ 0.4 %
Total des branchements	8 261	8295	8331	8 359	8 409	8 146	**8 192**	**+ 0.6 %**

➢ ABONNEMENTS

Abonnements	2018	2019	2020	2021	2022	Variation
Nombre d'abonnements domestiques	7 899	7 930	7 963	7 925	**7966**	+ 0.5 %
Nombre d'abonnements non domestiques	8	7	5	58	**58**	0 %
Nombre total d'abonnements	**7 907**	**7 937**	**7 968**	**7 983**	**8 024**	**+ 0.5 %**

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

- *Evolution du nombre total d'abonnements*

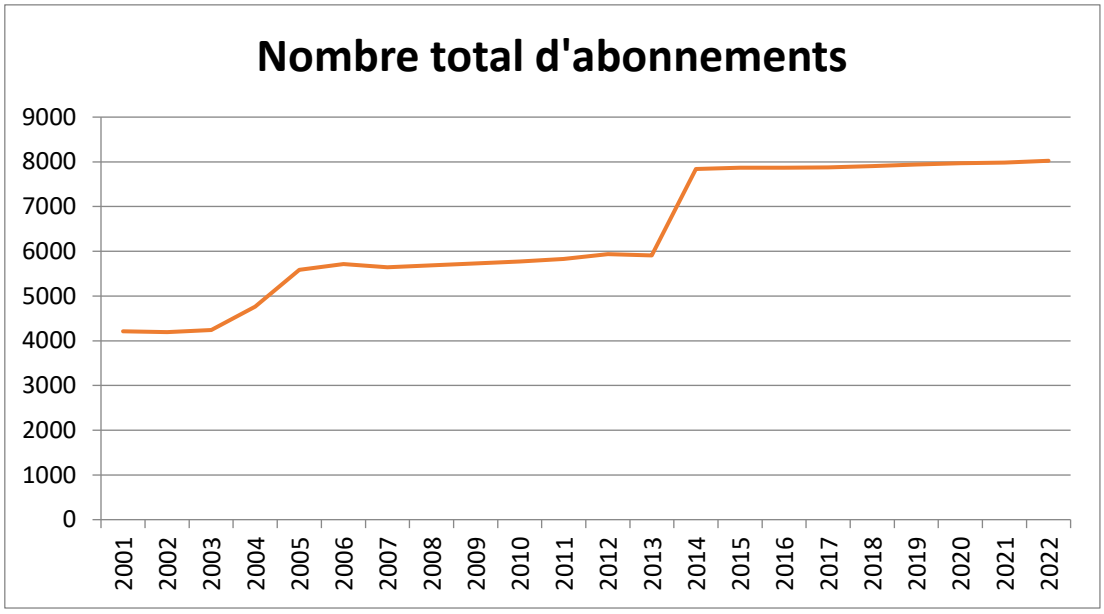

- *Répartition des abonnés par commune*

	2017	2018	2019	2020	2021	**2022**	
ABJAT-SUR-BANDIAT	445	446	447	452	456	**459**	+ 0.7 %
AUGIGNAC	449	451	450	452	452	**458**	+ 1.3 %
BUSSEROLLES	383	385	391	391	389	**386**	- 0.8 %
BUSSIERE-BADIL	275	274	276	276	275	**280**	+ 1.8 %
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	287	283	288	290	290	**297**	+ 2.4 %
CHAMPS-ROMAIN	221	224	222	224	224	**227**	+ 1.3 %
ETOUARS	98	97	97	99	94	**98**	+ 4.3 %
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-ST-R.	500	499	500	501	503	**498**	- 1.0 %
LE BOURDEIX	141	144	144	146	146	**147**	+ 0.7 %
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	193	188	191	190	191	**190**	- 0.5 %
NONTRON	1721	1742	1753	1737	1738	**1742**	+ 0.2 %
PIEGUT-PLUVIERS	862	858	864	873	879	**889**	+ 1.1 %
SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	163	163	163	167	165	**164**	- 0.6 %
SAINT-ESTEPHE	349	349	349	355	359	**367**	+ 2.2 %
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	87	87	82	83	84	**83**	- 1.2 %
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	425	445	427	431	433	**435**	+ 0.5 %
SAINT-MARTIN-LE-PIN	167	168	168	168	173	**173**	0 %
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	406	407	406	407	407	**410**	+ 0.7 %
SAVIGNAC-DE-NONTRON	116	116	117	118	118	**118**	0 %
SCEAU-SAINT-ANGEL	78	80	79	79	81	**79**	- 2.5 %
SOUDAT	73	74	73	73	73	**71**	- 2.7 %
TEYJAT	188	187	186	190	187	**186**	- 0.5 %
VARAIGNES	264	260	264	266	266	**267**	+ 0.4 %
Total des abonnés	7877	7907	7 937	7968	7983	**8 024**	**+ 0.5 %**

VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION ET VENDUS

- *ZONES DE DESSERTE 1 et 2 :* ***O'PERIGORD NONTRONNAIS***

Avant 2021, la zone de desserte 1 était gérée par SAUR et la zone de desserte 2 par SUEZ.
Les volumes présentés ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 2022 et ramenés à 365 jours pour répondre aux exigences du décret.

Volumes [m³]	2020		2021	2022	Variation%
	SAUR	SUEZ	O'PERIGORD	O'PERIGORD	
Volume produit	688 983	304 929	917 364	1 022 411	+ 11.5 %
Volume importé	16 817	4 434	201	106	- 47.3 %
Volume exporté	7 669	0	3 405	4 102	+ 20.5 %
Volume mis en distribution	**698 131**	**309 363**	**914 160**	**1 018 415**	**+ 11.4 %**
Volume vendu aux abonnés domestiques	500 057	229 558	630 137	733 051	+ 16.3 %
Volume total vendu aux abonnés	**500 057**	**229 558**	**630 137**	**733 051**	**+ 16.3 %**

La consommation moyenne par abonnement domestique de la zone 1 est de : **75 m³ par an**. (*Elle était de 77 m³ en 2021*).
La consommation moyenne par abonnement domestique de la zone 2 est de : **105 m³ par an**. (*Elle était de 85 m³ en 2021*).

- *Détail des exportations d'eau*

Export vers	Exporté en 2020 [m³]	Exporté en 2021 [m³]	Exporté en 2022 [m³]	Variation%
Zone de desserte 2 : SUEZ	3 773	/	/	---%
MIALLET	3 851	3 432	4 102	+ 19.5 %
Volume total exporté	**7 624**	**3 432**	**4 102**	**+ 19.5 %**

Export vers	Exporté en 2020 [m³]	Exporté en 2021 [m³]	Exporté en 2022 [m³]	Variation%
Zone de desserte 1 : SAUR	0	/	/	---%
Volume total exporté	**0**	**/**	**/**	**---%**

LONGUEUR DU RESEAU

Avant 2021, la somme du linéaire des zones 1 et 2, respectivement gérées par SAUR et SUEZ, a été réalisée pour comparer avec la donnée de O'Périgord Nontronnais sur l'année 2022.

Zone de desserte 1 et 2 : O'Périgord Nontronnais	2018	2019	2020	2021	2022	Variation %
Linéaire du réseau hors branchements en km	720,8	721,6	**721,5**	**721,7**	**719,16**	**-0,3%**

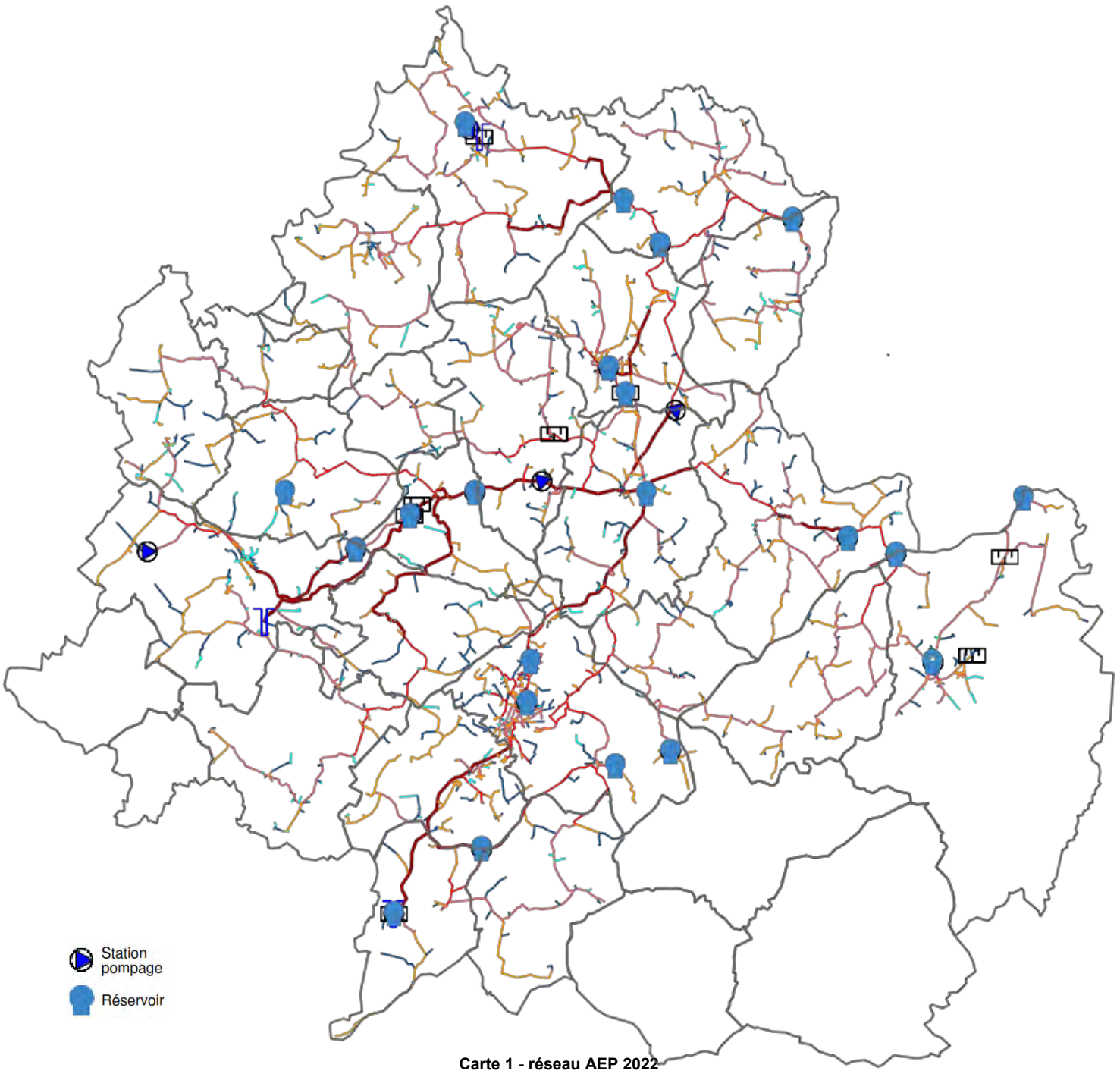

Carte 1 - réseau AEP 2022

Tarification et recettes du service public de l'eau potable

FIXATION DES TARIFS EN VIGUEUR

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité.

Les délibérations qui ont fixé les tarifs en vigueur sont les suivantes :

Date de la délibération	Objet
09/12/2008	Tarif de la part syndicale pour l'année 2009.
10/12/2009	Tarif de la part syndicale pour l'année 2010.
06/12/2010	Tarif de la part syndicale pour l'année 2011.
29/11/2011	Tarif de la part syndicale pour l'année 2012.
27/11/2012	Tarif de la part syndicale pour l'année 2013.
10/12/2013	Tarif de la part syndicale pour l'année 2014.
27/12/2014	Tarif de la part syndicale pour l'année 2015.
26/11/2015	Tarif de la part syndicale pour l'année 2016.
27/10/2016	Tarif de la part syndicale pour l'année 2017.
29/09/2017	Tarif de la part syndicale pour l'année 2018.
05/07/2018	Tarif de la part syndicale pour l'année 2019.
07/11/2019	Tarif de la part syndicale pour l'année 2020
03/12/2020	Tarif de la part syndicale pour l'année 2021.
10/11/2021	Tarif de la part syndicale pour l'année 2022.
08/12/2022	Tarif de la part syndicale pour l'année 2023.

Les tarifs concernant la part de la société O'PERIGORD NONTRONNAIS sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat.

FRAIS D'ACCES AU SERVICE

Au 1er janvier 2022:

L'exploitant ne perçoit pas de frais d'accès au service.

EVOLUTION DES COMPOSANTES DU TARIF

Composantes de la facture d'un usager consommant 120 m³ (valeurs au 1er janvier de chaque année hors TVA et hors redevance pollution).

- *Zone de desserte 1 : O'PERIGORD NONTRONNAIS*

Avant 2021, la zone de desserte 1 était gérée par SAUR.

Année	Exploitant [€]	Collectivité [€]	Tiers [€]	Total hors TVA [€]
2008	113,42	155,30	1,93	270,65
2009	118,11	155.76	0,00	273.87
2010	131,57	155.76	0,00	287.33
2011	131.56	155.76	0.00	287.32
2012	136.37	155.76	0.00	292.13
2013	139.75	155.76	0.00	295.51
2014	141.53	155.76	0.00	297.29
2015	149.53	155.76	0.00	298.09
2016	148.85	154.52	0.00	303.37
2017	156.86	154.52	0.00	311.38
2018	158.58	156.52	0.00	313.20
2019	163.21	156.52	0.00	319.73
2020	167.23	155.08	0.00	322.31
2021	167.90	154.41	0.00	322.31
2022	**173.86**	**151.73**	**0.00**	**325.59**

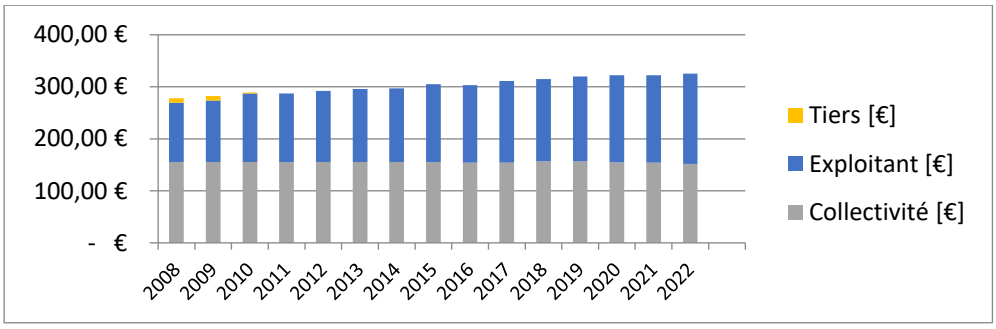

- *Zone de desserte 2 : O'PERIGORD NONTRONNAIS*

Avant 2021, la zone de desserte 2 était gérée par SUEZ.

Année	Exploitant [€]	Collectivité [€]	Tiers [€]	Total hors TVA [€]
2012	95.21	109.50	0.00	204.72
2013	97.63	112.40	0.00	210.03
2014	99.82	114.40	0.00	214.22
2015	100.55	114.40	0.00	214.95
2016	100.28	116.69	0.00	216.97
2017	101.29	119.02	0.00	219.45
2018	112.58	121.38	0.00	233.96
2019	118.69	121.39	0.00	240.08
2020	121.63	126.17	0.00	247.80
2021	147.50	102.20	0.00	249.70
2022	**161.43**	**114.58**	**0.00**	**276.01**

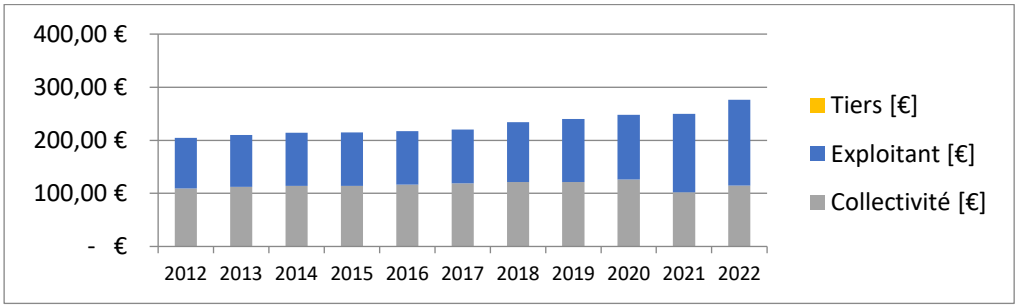

LE PRIX DE L'EAU

Avant 2021, la zone de desserte 1 était gérée par SAUR.

- *Evolution du tarif de l'eau*

	Désignation	1er jan 2020	1er jan 2021	1er jan 2022	Variation
Part de l'exploitant					
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	57.45	57.50	59.54	+ 3.5 %
Part proportionnelle [€ HT/m³]	N° 1 (0 à 500 m³)	0.9148	0.9200	0.9527	+ 3.6 %
(tranches en m³/an)	N° 2 (501 à 1 000 m³)	0.8140	0.9200	0.9527	+ 3.6 %
	N° 3 (au-delà de 1 000 m³)	0.6157	0.9200	0.9527	+ 3.6 %
Part de la collectivité					
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	67.00	66.95	64.50	- 3.7 %
Part proportionnelle [€ HT/m³]	N° 1 (0 à 500 m³)	0.7340	0.7288	0.7269	- 0.3 %
(tranches en m³/an)	N° 2 (501 à 1 000 m³)	0.8348	0.7288	0.7269	- 0.3 %
	N° 3 (au-delà de 1 000 m³)	1.0331	0.7288	0.7269	- 0.3 %
Redevances et taxes					
	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau [€/m³]	0.0936	0.0936	0.1107	+ 18.3 %
	Redevance de pollution domestique	0.330	0.330	0.330	0 %
	TVA	5.5%	5.5%	5.5%	0 %

* Abonnement pris en compte dans la facture 120 m³

- *Composantes de la facture d'un usager de 120 m³*

	1er jan 2020	1er jan 2021	1er jan 2022	Variation
Exploitant	167.23	167.90	173.86	
Collectivité	155.08	154.41	151.73	
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	11.23	11.23	13.28	
Redevance de pollution domestique	39.6	39.6	39.6	
TVA	20.52	20.52	20.82	
Total [€ TTC]	**393.66**	**393.66**	**399.29**	**+ 1.4 %**

Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ : ***3.33 €TTC/m³***

LE PRIX DE L'EAU POUR NONTRON ET SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE (URBAIN)

Avant 2021, la zone de desserte 2 était gérée par SUEZ.

- *Evolution du tarif de l'eau*

	Désignation	1er jan 2020	1er jan 2021	1er jan 2022	Variation
Part de l'exploitant					
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	49.21	57.50	59.54	+ 3.5 %
Part variable [€ HT/m³]	N° 1 (0 à 50 m³)	0.6035	0.7500	0.8491	+ 13.2 %
(tranches en m³/an)	N° 2 (51 à 200 m³)	0.6035	0.7500	0.8491	+ 13.2 %
	N° 3 (au-delà de 200 m³)	0.6035	0.7500	0.8491	+ 13.2 %
Part de la collectivité					
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	44.16	42.39	47.92	+ 13.1 %
Part variable [€ HT/m³]	N° 1 (0 à 50 m³)	0.6834	0.4984	0.5555	+ 11.5 %
	N° 2 (51 à 200 m³)	0.6834	0.4984	0.5555	+ 11.5 %
	N° 3 (au-delà de 200 m³)	0.7548	0.5555	0.5984	+ 7.7 %
Redevances et taxes					
	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau [€/m³]	0.1200	0.1200	0.1107	- 7.8 %
	Redevance de pollution domestique	0.330	0.330	0.330	0 %
	TVA	5.5 %	5.5 %	5.5 %	0 %

* Abonnement pris en compte dans la facture 120 m³

- *Composantes de la facture d'un usager de 120 m³*

	1er jan 2020	1er jan 2021	1er jan 2022	Variation
Exploitant	121.63	147.50	161.43	
Collectivité	126.17	102.20	114.58	
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau [€/m³]	14.40	14.40	13.28	
Redevance de pollution domestique	39.60	39.60	39.60	
TVA	16.60	16.70	18.09	
Total [€ TTC]	**318.40**	**320.40**	**346.98**	**+ 8.3 %**

Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ : ***2.89 €TTC/m³***

RECETTES D'EXPLOITATION

- *Recettes de la collectivité*

ZONE DE DESSERTE 1 : O'PERIGORD NONTRONNAIS

Avant 2021, la zone de desserte 1 était gérée par SAUR.

	2018	2019	2020	2020	2022
Recettes vente d'eau domestique	791 305 €	766 649 €	807 919 €	724 298 €	**707 299 €**
Dont Abonnements	*410 349 €*	*383 947 €*	*393 094€*	*416 376 €*	***403 094 €***
Recettes de volume exporté	2 218 €	2 913 €	1 260 €	0 €	**0 €**

Total recettes de vente d'eau	791 305 €	766 649 €	807 919 €	724 298 €	**707 299 €**	**- 2.3 %**

ZONE DE DESSERTE 2 : O'PERIGORD NONTRONNAIS

Avant 2021, la zone de desserte 2 était gérée par SUEZ.

	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes vente d'eau domestique	213 614 €	219 711 €	239 484 €	220 314 €	**202 328 €**
Dont abonnements	*nc*	*nc*	*87 069 €*	*81 725 €*	***92 884 €***
Recettes de volume exporté	0 €	0 €	0 €	0 €	**0 €**

Total recettes de vente d'eau	213 614 €	219 711 €	239 484 €	220 314 €	**202 328 €**	**- 8.2 %**

RECETTES GENERALES DE LA REGIE EAU

	2018	2019	2020	2021	2022	
Cumul Desserte 1 + 2	1 004 920 €	1 011 032 €	1 047 403 €	944 612 €	**909 627 €**	**- 3.7 %**

- *Recettes de l'exploitant*

ZONE DE DESSERTE 1 et 2 : O'PERIGORD NONTRONNAIS

Avant 2021, la zone de desserte 1 était gérée par SAUR et la zone de desserte 2 par SUEZ.

	2020		2021	2022
	SAUR	SUEZ	O'PERIGORD	O'PERIGORD
Recettes vente d'eau domestique	432 016 €	230 702 €	670 679 €	**561 821 €**
Abonnements	*354 666 €*	/	*466 453 €*	***487 513 €***
Dont abonnement	/	*97 214 €*	/	/
Recettes de volume exporté	2 281 €	0 €	/	/

Total recettes de vente d'eau	**1 019 665 €**	**1 137 132 €**	**1 049 334 €**	**- 7.7 %**

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
Forage de Fontaine du Canal

	0%	aucune action
	20%	études environnementales et hydrogéologiques en cours
	40%	avis de l'hydrogéologue rendu
	50%	dossier déposé en préfecture
	60%	arrêté préfectoral
➔	80%	arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
	100%	arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Forage de La Parenthie

➔	80 %	arrêté préfectoral

Forage de Patureau

➔	80 %	études environnementales et hydrogéologiques en cours

Prise en rivière de La Parenthie ou Le Trieux

➔	80 %	arrêté préfectoral

Prise en rivière de Moulin Pinard (la DOUE)

➔	80 %	arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés

Source de La Bucherie

➔	80 %	arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés

Source de Patureau

➔	80 %	arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés

Source de Peyfreix Le PIC

➔	80 %	arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés

Sources de l'étang

➔	60 %	arrêté préfectoral

Forage de Puybarronneau

➔	80 %	arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés

valeur globale de l'indice d'avancement de la protection de la ressource, calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable
78 %

CONNAISSANCE ET GESTION PATRIMONIALE DU RESEAU

- ***ZONE DE DESSERTE 1 et 2 : O'PERIGORD NONTRONNAIS***

Libellé	Valeur
PARTIE A	
Plan du réseau	**15**
Existence d'un plan du réseau d'eau potable au 31/12	OUI
Fréquence de mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	OUI
Total Partie A :	**15**
PARTIE B	
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	**10**
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI
Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	OUI
Informations structurelles	**15**
Linéaire de réseau eau potable avec diamètre / matériau renseigné au 31/12	718,821
Linéaire de réseau eau potable au 31/12	719,162
Connaissance de l'âge des canalisations	**15**
Linéaire de réseau eau potable avec âge renseigné au 31/12	718,888
Linéaire de réseau eau potable au 31/12	719,162
Total Partie B :	**30**
PARTIE C	
Localisation des ouvrages annexes	**10**
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	OUI
Existence inventaires des pompes et équipements électromécaniques	**10**
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	OUI
Localisation des branchements	**10**
Localisation des branchements du réseau d'eau potable	OUI
Document avec caractéristiques du ou des compteurs d'eau de chaque branchement	**10**
Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	OUI
Secteurs où sont réalisées les recherches de perte d'eau	**10**
Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	OUI
Localisation et identification des interventions	**10**
Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	OUI
Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	**10**
Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	OUI
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	OUI
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	**5**
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	OUI
Total Partie C :	**75**
VALEUR DE L'INDICE	**120**

PERFORMANC DU RESEAU DE DESSERTE 1 ET 2

O'PERIGORD NONTRONNAIS

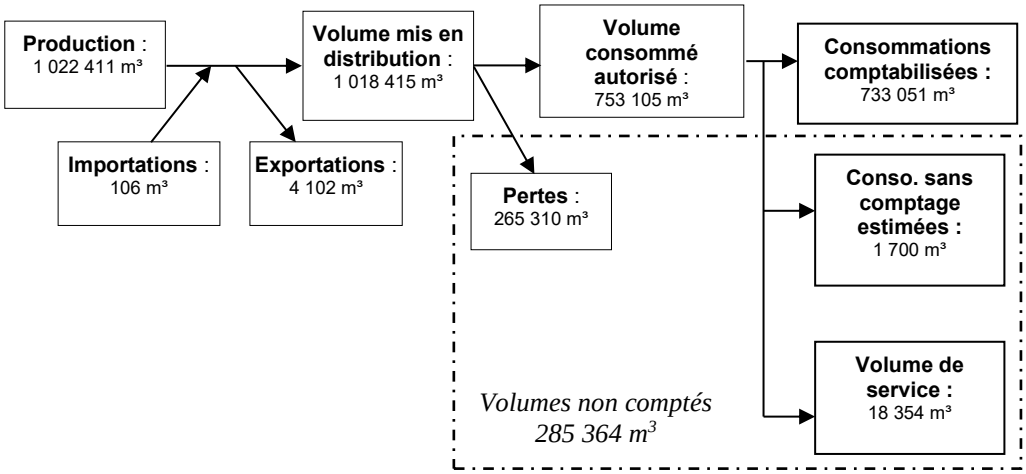

- rendement du réseau de distribution =

		2015	2016	2017	2018	2019	2020	**2021**	**2022**
Rendement du réseau de distribution	SAUR	77.47%	77.47%	79.95%	79.50%	78.65%	73.36%	**/**	**/**
	SUEZ	74.3%	80.58%	70.42%	69.56%	70.6%	70.6%	**/**	**/**
	O'PERIGORD	/	/	/	/	/	/	**70.66%**	**74.06%**

- indice des volumes non comptés =

		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	**2022**
Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/j]	SAUR	0.70	0.67	0.58	0.61	0.61	0.83	/	**/**
	SUEZ	3.43	2.36	4.34	4.38	4.47	3.14	/	**/**
	O'PERIGORD	/	/	/	/	/	/	1.07	**1.09**

- indice linéaire de perte en réseau =

		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	**2022**
Indice linéaire de perte en réseau [m³/km/j]	SAUR	0.66	0.62	0.54	0.56	0.57	0.79	/	**/**
	SUEZ	3.12	2.05	3.87	4.06	4.15	2.87	/	**/**
	O'PERIGORD	/	/	/	/	/	/	1.01	**1.01**

Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi rural**	**Urbain**
ILP Très bon	**< 1.5**	< 3	< 7
ILP Satisfaisant	< 2.5	< 5	< 10
ILP Médiocre	2.5 < ILP < 4	5 < ILP < 8	10 < ILP < 15
ILP Mauvais	>4	>8	>15

RENOUVELLEMENT DES RESEAUX

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	**2022**
Linéaire des canalisations renouvelées [km]	SAUR	3.440	1.620	7.660	1.948	6.717	/	**/**
	SUEZ	0.750	0.350	3.095	0.390	0.868	/	**/**
	O'PERIGORD	/	/	/	/	/	5.041	**14.704**

Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées.

Financement des investissements du service de l'eau potable

TRAVAUX ENGAGES AU COURS DE L'EXERCICE

Objet	Montant de travaux
ZONE DE DESSERTE 1 ET 2	**2 164 895,80 €**

Branchements en plomb

Seuls les branchements comportant un tronçon en plomb avant compteur sont comptabilisés ci-dessous.

Branchement Plomb Dessertes 1 & 2	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de branchement en plomb changés dans l'année	0	2	0	0	0	3	3
Nombre de branchement en plomb restants (en fin d'année)	51	49	49	49	49	46	43
% de branchement en plomb restant/ nombre total de branchement	0.62%	0.61%	0.61%	0.61%	0.61%	0.56%	**0.52%**

ETAT DE LA DETTE

L'état de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
En cours de la dette au 31 décembre	2 857 080.16 €	2 591 145.43€	2 265 362.94€	2 651 634.18€	2 724 246.31 €	2 522 966.50 €	**4 313 819.90 €**
Remboursements au cours de l'exercice	406 862.52 €	414 138.60 €	416 073.85€	389 308.28€	333 626.55 €	260 917.96 €	**254 358.53 €**
dont en intérêts	97 238.73 €	94 721.21 €	87 291.38€	74 348.77€	108 157.06 €	60 504.16 €	**55 211.93 €**
dont en capital	309 623.49 €	319 417.39 €	325 782.47€	314 959.51€	225 469.49 €	200 413.80 €	**199 146.60 €**

AMORTISSEMENTS REALISES

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montant de la dotation aux amortissements	511 831.57 €	545 048.03 €	545 048.03 €	497 111.15 €	455 713.66 €	557 673.01 €	**689 331.72 €**